

Unité départementale du Littoral

Gravelines, le 1 décembre 2025

Rue du Pont de Pierre

CS 60036

59820 GRAVELINES

ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Partie nominative**

**C&D FOODS FRANCE**

RUE DE NEMOURS

62200 BOULOGNE-SUR-MER

### **Pièces jointes :**

- C&D\_FOODS\_FRANCE \_BOULOGNE SUR MER\_ANNEXE\_1\_APMD-p

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/10/2025 de l'établissement C&D FOODS FRANCE implanté RUE DE NEMOURS 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

# Rapport de l'inspection des installations classées

## Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/10/2025 de l'établissement C&D FOODS FRANCE RUE DE NEMOURS 62200 BOULOGNE-SUR-MER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Entretien préventif et surveillance de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'annexe I - Délai : 2 Mois

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9. - Délai : 2 Mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Unité départementale du Littoral

Gravelines, le 1 décembre 2025

Rue du Pont de Pierre

CS 60036

59820 GRAVELINES

ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

**C&D FOODS FRANCE**

RUE DE NEMOURS

62200 BOULOGNE-SUR-MER

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\C&D FOODS FRANCE

(MARENGO 2)\_Boulogne sur Mer\_0007003326\2\_Inspections\2025\_10\_09\_TAR

Code AIOT : 0007003326

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement C&D FOODS FRANCE implanté RUE DE NEMOURS 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C&D FOODS FRANCE
- RUE DE NEMOURS 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0007003326    Installation : Avec Titre ☒    Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

C&D Foods France exploite 4 sites en France dont le site Marengo 2 situé 5 rue de Nemours à Boulogne-sur-Mer.

Le site Marengo 2 produit des aliments humides conditionnés en pochons pour les animaux de compagnie.

Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2005.

Une tour aéroréfrigérante est également exploitée sur le site au titre de la rubrique 2921-1.b (régime : déclaration).

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** BIOCIDES | Légionelles / prévention légionellose

### **2) Constats :**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|----|-------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|

|   |                                                       |                                                                    |                                          |        |
|---|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------|
|   |                                                       |                                                                    | présente inspection (1)                  |        |
| 3 | Entretien préventif et surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'annexe I | Demande d'action corrective              | 2 Mois |
| 6 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9.                     | Mise en demeure, respect de prescription | 2 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                                            | Autre information |
|----|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Conception                            | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2. de l'annexe I     |                   |
| 2  | Surveillance de l'exploitation        | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1. de l'annexe I       |                   |
| 4  | Le plan d'entretien                   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'annexe I |                   |
| 5  | Entretien préventif de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b)               |                   |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Des corrections doivent être réalisées dans l'AMR sous un délai de 2 mois.

Absence de surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés. Cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5.9. de l'arrêté du 14/12/2013 (rubrique 2921; régime : déclaration).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conception

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2. de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques      Taux d'entraînement vésiculaire                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.<br>[...] |                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br>Les dévésiculeurs ont été remplacés le 21/07/2025.<br>La société JACIR a attesté que la taux d'entraînement de gouttelettes est inférieur à 0.01 % du débit d'eau en circulation dans l'appareil.<br>Les dévésiculeurs ont été installés par la société NTR lors du nettoyage de la tour réalisé du 18 au 21 juillet 2025.             |                                                                                    |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                    |

## N° 2 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques      Formation des intervenants sur l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**

Le plan de formation est informatisé (tableau de suivi des formations, attestation, ...).

Un document intitulé « *Liste des Personnes intervenantes sur le site Ma2-Formation* » (référéncé E SMES M 01 03 - ind V) a été mis à jour le 10/07/2025. Il est commun aux sites Montebello, Marengo 2 (Ma2) et Isly.

Ce document nomme les personnes qui interviennent sur les installations (y compris les intervenants extérieurs), en distinguant le site concerné et en précisant leur fonction et leurs responsabilités vis-à-vis de l'exploitation de la TAR.

Selon le plan de formation, l'ensemble du personnel est formé aux risques "légionellose". L'attestation de formation de 3 personnes présentent lors de la visite d'inspection a été fournie (vérification limitée à ces 3 personnes). Les dates de formation de ces personnes et celles renseignées dans le tableau de suivi du plan de formation coïncident.

Le programme des formations suivies est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les attestations de formation de 2 préleveurs de la société EUROFINS et de 3 employés de la société C&D FOODS indiquent que ces personnes ont reçu une formation spécifique aux méthodes de prélèvement. Les attestations de formation de ces personnes sont valides.

Concernant la formation des intervenants pour le traiteur d'eau (**société NALCO**), seule une des deux

personnes identifiées dans le tableau de suivi a reçu une formation spécifique aux méthodes de prélèvement (attestation valide jusqu'en 2029).

L'attestation de formation aux risques "légionellose" de Mme. HUSZAK (société NALCO) est caduque (valable jusqu'au 11/09/2025 ; la date de formation renseignée "13/08/2019" dans le tableau de suivi est erronée).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

### N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques      Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - L'installation fonctionne de manière continue. L'arrêt annuel pour nettoyage porte sur la tour et la bache au sous-sol., et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

[...]

**Constats :**

L'AMR a été révisée le 08/02/2024.

Les modalités de fonctionnement sont traitées : l'installation fonctionne de manière continue ; arrêt annuel pour nettoyage de la tour et de la bache au sous-sol.

Les points critiques (bras morts) liés à la conception sont identifiés.

Les modalités de gestion susceptibles de conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit sont traitées.

Les facteurs de risques sont identifiés dans l'AMR. Le risque résiduel est établi par cotation de la gravité, de la fréquence, de la prévisibilité du risque et de la maîtrise dudit risque. La cotation du risque résiduel permet de prioriser les actions à engager.

Le risque résiduel des facteurs de risques identifiés est "faible" hormis le facteur de risque N°19 relatif à l'eau d'appoint de secours dont le risque résiduel est : "à surveiller". Commentaire: cet appoint peut être stagnant. L'AMR indique pour ce niveau de risque qu'il faut surveiller la conformité des résultats d'analyses et rester vigilant.[...]

**Plusieurs facteurs de risques n'ont pas été cotés mais ils apparaissent dans l'AMR.** L'exploitant indique par courriel du 17/11/2025 que *"ces risques ne sont pas présents sur l'installation"*. **Ces facteurs de risques doivent être supprimés de l'AMR.**

Le tableau de l'évaluation des risques indique qu'aucune action ne doit être engagée à court terme ou

dans les plus brefs délais. **Le suivi des actions qui seraient à engager n'est pas prévu. A intégrer à ce document.**

La description de l'installation est bien détaillée.

**Le nombre de chocs hebdomadaire à réaliser varie au point V de l'AMR. Il y a un manque de cohérence. Des corrections doivent être faites dans l'AMR de manière à indiquer que 2 chocs sont réalisés.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

#### N° 4 : Le plan d'entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques      Stratégie de traitement

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

[...]

**Constats :**

Les mesures d'entretien préventif sont établies dans un document dénommé "Manuel Exploitation & Procédures - Tar" daté du 6/01/2025 (réf : SMES M 02- Indice T).

Ce document comprend les fiches de stratégie de traitement antitartre/anticorrosion et biocide. Le traitement biocide est assuré par l'injection manuelle en choc de 6 litres de Nalco 77352 (biocide non oxydant selon l'AMR), le lundi et le jeudi, dans le bassin de la tour. Le traitement antitartre / anticorrosion à base de NALCO 3DT 250 est assuré en continu et asservi au compteur d'eau d'appoint. La fréquence de remplacement de certaines pièces des pompes doseuse est défini dans ce document. La vanne de purge est vérifiée une fois par semaine. Ces actions visent à garantir une bonne qualité de l'eau du circuit (facteur de risque identifié dans l'AMR).

Le tableau de l'évaluation des risques de l'AMR indique, selon la cotation des risques résiduels, qu'aucune action ne doit être engagée à court terme ou dans les plus brefs délais. L'AMR indique que les mesures préventives déjà en place sont suffisantes.

L'examen du carnet de suivi (informatisé) montre que les personnes qui réalisent les interventions sur la TAR sont identifiées.

La visite du site a permis de constater la non péremption des produits de traitement.

Selon l'application BioCID (qui répertorie les produits biocides déclarés sur le marché français, disposant ou non d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)) la dernière version de la FDS du produit Nalco 77352 est datée du 09/03/2022 (version 4.3). **La version disponible sur site lors de la visite d'inspection est caduque** (version du 12/03/2020, version 4.1).

Le pictogramme SGH 09 (Danger pour le milieu aquatique) ne figure pas sur la FDS simplifiée affichée dans l'usine. Un nouvel affichage a été apposé postérieurement à la visite d'inspection (photographie transmise par mail).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Entretien préventif de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques      Traitement préventif

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...]

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

### **Constats :**

La stratégie de traitement est décrite pour le traitement biocide (injection du produit de traitement : NALCO 77352) ainsi que pour le traitement antitartre/anticorrosion (injection du produit de traitement : NALCO 3DT 250).

La stratégie de traitement appliquée vise à maintenir :

- une concentration en NALCO 3DT 250 de l'ordre de 20 g/m<sup>3</sup> dans l'eau d'appoint afin d'assurer une

concentration de l'ordre de 30 à 100 g/m3 dans l'eau du circuit ;

- une concentration résiduelle minimale de biocide actif de 40 mg/l au bout de 72 heures ;

La concentration en biocide résiduelle dans l'eau du circuit, entre 2 injections en choc, n'est pas mesurée.

La fiche de stratégie de traitement indique : " *Le réglage actuel permet également de limiter les excès de traitement pouvant engendrer un risque (de corrosion notamment) pour l'intégrité du circuit et des conditions néfastes pour l'environnement (impact sur le milieu limité).*".

Cette stratégie de traitement apparaît efficace. Aucun dépassement n'est recensé.

Des concentrations maximales théoriques sont indiquées en considérant chaque produits intermédiaires comme un produit final de la dégradation. **Les produits de décomposition des produits de traitement doivent être mesurés en application des dispositions de l'article 5.9. de l'arrêté du 14/12/2013** (voir point de contrôle suivant).

Les produits de traitement sont stockés en quantité suffisante. En cas de besoin, les produits de traitement pourraient être fournis par les autres sites de la société C&D Food.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels      surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

[...]

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

Absence de surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés. **Cela constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 5.9. de l'arrêté du 14/12/2013.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 Mois